
MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME, DE
LA FORMATION A LA CITOYENNETE ET DES
RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS
DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA
PROMOTION DE LA FEMME ET
DE L'ALPHABÉTISATION

ARRÊTE INTERMINISTERIEL N° **21-00504** /MINARM/ MDHFCRIR/MASPFA

portant mise en œuvre du projet d'intégration du genre et d'autonomisation des femmes dans le
secteur de la défense et dans les opérations de maintien de la paix.

LE MINISTRE DES ARMEES,

LE MINISTRE DES DROITS DE L'HOMME, DE LA FORMATION
A LA CITOYENNETE ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS
DE LA REPUBLIQUE,

ET

LE MINISTRE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION DE LA FEMME
ET DE L'ALPHABÉTISATION,

Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des
forces armées togolaises ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat
et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements
ministériels ;

Vu le décret n° 2016-107/PR du 20 octobre 2016 fixant les attributions du ministre et
portant organisation et fonctionnement du ministère de la défense et des anciens
combattants ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier
ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement
complété par le décret n°2020-090/PR du 02 novembre 2020 ;

Vu l'accord de financement entre le Ministère des Armées et le Fonds de l'Initiative d'Elsie
du 03 septembre 2021 ;

ARRÊTENT :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est mis en œuvre au ministère des armées un projet dénommé « projet
d'intégration du genre et d'autonomisation des femmes dans le secteur de la défense et
dans les opérations de maintien de la paix » ci-après désigné ; « PIGAF ».

Le présent arrêté crée le cadre institutionnel de gestion de ce projet.

Article 2 : Le PIGAF vise, notamment à :

- augmenter la présence des femmes au sein des forces armées togolaises ;
- augmenter la présence des femmes dans les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies ;
- renforcer les capacités du personnel féminin au sein des forces armées togolaises.

Article 3 : Le projet est structuré autour des composantes ci-après :

- Composante 1 : évaluation des obstacles
- Composante 2 : renforcement du cadre juridique et institutionnel
- Composante 3 : infrastructures et équipement
- Composante 4 : communication - sensibilisation - plaidoyer - formation
- Composante 5 : gestion de projet

CHAPITRE II : DU CADRE INSTITUTIONNEL DE GOUVERNANCE

Article 4 : Le cadre institutionnel de mise en œuvre du PIGAF comprend :

- le comité de pilotage ci-après dénommé le « COPIL » ;
- le comité technique ci-après dénommé le « COTECH » ;
- l'unité de gestion du projet ci-après dénommé « UGP ».

Section 1^{ère} : Du Comité de pilotage

Article 5 : Le COPIL est l'organe de supervision et d'orientation du projet.

Il a pour missions, notamment de :

- définir les orientations stratégiques ;
- valider le plan de travail et le budget annuel ;
- évaluer la mise en œuvre des mesures d'atténuation sur les risques, sur les droits humains ;
- assurer la cohérence des actions à mener ;
- veiller à la bonne utilisation des ressources allouées ;
- valider les rapports techniques et financiers ;
- effectuer des arbitrages en tant que de besoin ;

Article 6 : Le COPIL est composé des membres ci-après :

- le ministre des armées ;
- le représentant-résident du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) au Togo ;
- le ministre chargé des droits de l'Homme ;
- le ministre chargé de la promotion de la femme ;
- le chef d'état-major des forces armées togolaises ;
- le point focal genre des forces armées togolaises ;
- le coordonnateur de projet.

Le COPIL peut être élargi, en tant que de besoin, à d'autres départements ministériels.

Article 7 : Le ministre des armées préside les travaux du COPIL.

Il est assisté par le représentant-résident du PNUD.

Le président dirige les débats, veille à l'exécution des orientations, décisions et des mesures prises par le COPIL.

Le coordonnateur de projet assure le secrétariat pendant les sessions du COPIL.
Il a voix consultative.

Article 8 : Le COPIL se réunit sur convocation de son président une fois par semestre.

Il peut se réunir à tout moment si les circonstances l'exigent sur convocation de son président ou à l'initiative d'un tiers (1/3) de ses membres.

Le COPIL peut inviter à ses réunions, sans voix délibérative, toute personne dont l'avis est jugé nécessaire.

Le COPIL statue à la majorité simple de ses membres présents.

Section 2 : Du Comité technique

Article 9 : Le COTECH est l'organe chargé de l'appui et du contrôle opérationnel de l'exécution du projet.

A cet effet, il :

- analyse et donne des avis sur les propositions soumises par l'UGP au COPIL ;
- évalue la performance de l'UGP et rend compte au COPIL de l'état d'avancement du projet ;
- apporte une expertise technique à l'UGP sur les questions de genre et dans tous autres domaines connexes ;
- valide les activités à mener par l'UGP.

Article 10 : Le COTECH est composé des membres ci-après :

- un représentant du ministre des armées ;
- un représentant du ministre chargé de la promotion de la femme ;
- un représentant du ministre chargé des droits de l'Homme ;
- un représentant du chef d'état-major général des forces armées togolaises ;
- un représentant du représentant-résident du PNUD au Togo ;
- le directeur des ressources humaines du ministère des armées ;
- le directeur des affaires juridiques et du contentieux du ministère des armées ;
- du représentant du ministère chargé de la fonction publique ;
- le chef de la division des opérations de maintien de la paix de l'état-major général des forces armées togolaises ;
- un membre de la cellule focale genre du ministère des armées, rapporteur
- le coordonnateur de l'UGP.

Le COTECH peut faire appel à toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire à la réalisation des missions.

Un arrêté du ministre des armées nomme les membres du COTECH, après désignation par leurs structures de provenance.

Article 11 : Le représentant du chef d'état-major général des forces armées togolaises assure la présidence des sessions du COTECH.

Le secrétariat est assuré par le membre désigné de la cellule focale genre.

Article 12 : Le COTECH se réunit tous les deux mois sur convocation de son président. Il peut se réunir à tout moment en tant que de besoin.

Le COTECH ne peut délibérer valablement que si au moins la majorité simple de ses membres est présente. Il statue à la majorité de ses membres présents.

Section 3 : De l'Unité de Gestion de Projet

Article 13 : L'Unité de gestion du PIGAF (UGP) est l'entité de gestion opérationnelle du projet.

A ce titre, elle a pour missions, notamment de :

- gérer l'ensemble des moyens du projet ;
- assurer la coordination et le suivi-évaluation des activités du projet ;
- assurer la collecte, la consolidation, l'analyse et l'évaluation des données ;
- élaborer la spécification des protocoles standards et les lignes directrices pour la collecte et l'utilisation des données pendant la durée du projet ;
- élaborer et faire exécuter le plan de travail et le budget annuel (PTBA) du projet ;
- faire le bilan de l'exécution du PTBA et le soumettre au Comité de pilotage pour appréciation ;
- préparer les termes de référence, les cahiers de charge, les dossiers de préqualification, les dossiers d'appel d'offres et des diverses consultations ;
- suivre la passation des marchés ;
- établir tous les rapports périodiques et les soumettre au COTECH et au COPIL.

Article 14 : L'UGP est dirigée par le coordonnateur de projet.

Le coordonnateur du projet est recruté par appel à candidature et nommé par le ministre des armées.

Il est responsable, avec son équipe, de l'exécution des orientations données au projet par le COPIL.

Article 15 : L'UGP est composée de :

- un coordonnateur de projet ;
- un expert genre ;
- un assistant administratif et financier ;
- un personnel d'appui.

En fonction des besoins, l'UGP pourra recruter d'autres spécialistes sur proposition du coordonnateur de projet et décision du COPIL.

Article 16 : Les modalités de fonctionnement et les attributions de l'UGP sont fixées dans le manuel de procédures administratives, financières et comptables du PIGAF.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 : Le budget de fonctionnement est élaboré pour chaque exercice par l'UGP et validé par le COPIL.

Article 18 : Les fonds alloués au PIGAF sont déposés sur un compte désigné, ouvert et domicilié dans les livres d'une institution bancaire nationale.

Le compte désigné est utilisé exclusivement pour les besoins du projet.

Article 19 : Le compte du PIGAF est soumis aux règles générales de la comptabilité publique et aux procédures de contrôle des établissements publics nationaux.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Le secrétaire général pour l'administration du ministère des armées, le secrétaire général du ministère des droits de l'homme, de la formation à la citoyenneté et des relations avec les institutions de la République, le secrétaire général du ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation et le chef d'état-major général des forces armées togolaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **18 SEPT 2021**

Le Ministre des Armées

SIGNE

Essossimna Marguerite GNAKADE

Le Ministre des droits de l'homme, de la formation à la citoyenneté et des relations avec les institutions de la République

SIGNE

Christian Eninam Massia TRIMUA

Le Ministre de l'action Sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation

SIGNE

Adjovi Lonlonyo APEDOH ANAKOMA

Ampliatiions

- CAB/PR	01
- CAB/PM	01
- SGG	01
- MINARM	01
- MDHFCRIR	01
- MASPFA	01
- Tous Ministères	32
- JORT	01

Pour Ampliation
Le secrétaire général pour l'administration
du ministère des armées


Général de Brigade MAGANAWÉ Dadja